

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
ARDÈCHE**

**DELIBERATION N° 2022/57**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE**

\*\*\*\*\*

**Séance du 18 août 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Pierre LAULAGNET.

Date de convocation : le 11 août 2022

Nombres de membres du Conseil Municipal : 15 - En exercice : 15 - Présents : 8  
Votants : 15

Résultat du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Pierre LAULAGNET, Claire BOMBRUN, Agnès GUIGON, Jean-Charles GONIEAUX, Yves LAMOINE, Tiphaine FARGIER, Simone GUICHARD, Sophie ALLEOUD.

Excusé(e)s : Philippe BOUNIARD (procuration à Claire BOMBRUN), Carole THOMAS (procuration à Agnès GUIGON), Jérôme MERCOYROL (procuration à Yves LAMOINE), Philippe EUVRARD (procuration à Jean-Charles GONIEAUX), Michel PREVOST (procuration à Simone GUICHARD), Bernard PUEYO (procuration à Pierre LAULAGNET), Catherine LEYNON (procuration à Tiphaine FARGIER).

Absent(e)s :

Yves LAMOINE a été élu secrétaire.

**Objet : Temps de travail, ARTT et Organisation du temps de travail.**

La Maire informe le Conseil Municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire. Pour mémoire, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre cycle hebdomadaire et cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, scolaire, périscolaire et cantine, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h par semaine pour les agents de la commune (délibération du 26 mars 1999, suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 11 février 1999).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Toutefois, en raison de la spécificité de certaines fonctions et tâches (en lien avec les besoins de continuité du service public), la durée hebdomadaire du travail peut être portée à 36h avec 6 jours d'ARTT pour un temps complet. La détermination du besoin est construite en concertation entre le coordinateur du service et la secrétaire de mairie, et in fine le Maire, puis soumise à l'accord de l'agent. La liquidation des RTT se fait dans l'année en cours.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Le service administratif :

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque agent d'adapter ses rythmes de travail en lien avec ses missions.

Cette organisation est validée par la Secrétaire de Mairie, et in fine par le Maire.

Le service technique :

Les agents du service technique seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile, service dont l'activité est liée aux conditions climatiques. Ce cycle comprend deux périodes :

- Les horaires hors été
- Les horaires d'été

Chaque période est basée sur 35 h par semaine pour un temps complet.

Les horaires d'été sont mis en œuvre à la demande du responsable du service technique, en accord avec la Secrétaire de Mairie, et in fine du Maire.

Au sein de ce cycle annuel, les agents effectuent des horaires variables en fonction des missions attachées à leur poste.

Le service scolaire, périscolaire et cantine :

Les agents du service scolaire, périscolaire et cantine, seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires, affectés à l'activité scolaire, périscolaire et cantine,
- 4 semaines maximum durant les mois de juillet et août, affectés à la piscine municipale, et l'entretien des équipements scolaires, périscolaires et cantine,
- Les jours restant (dont la journée de solidarité) répartis sur les petites vacances scolaires, et affectés aux formations collectives, à l'entretien des équipements scolaires, périscolaires et cantine, ainsi qu'à toutes autres tâches liées aux besoins du service

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes durant les semaines scolaires et variables le reste de l'année.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 22/08/2022

Reçu en préfecture le 22/08/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 007-210700050-20220818-202257-DE

Vu l'avis du Comité Technique du 30 juin 2022.

**DECIDE** d'adopter l'organisation de travail proposée ci-dessus.

**PRECISE** que les dispositions de cette délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**DONNE** pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE, le 18 août 2022

POUR COPIE CONFORME  
Alba la Romaine, le 19 août 2022  
Le Maire  
Pierre LAULAGNET

